

interest in the management of waters that are of significant national interest to enter into water resource management plans. Such plans are defined in section 2(1)(l) as "the conservation, development and utilization of water resources, and includes with respect thereto, research, data collection and the maintaining of inventories, planning and the implementation of plans, and the control and regulation of water quantity and quality." Note that "water resource management" includes "water quality management" which is defined in section 2(1)(m) as "any aspect of water resource management that relates to restoring, maintaining or improving the quality of water..." These programmes are to be supervised and coordinated by joint commissions, boards, or other bodies established under the agreement.

Where the federal government is unable to reach agreement with the province involved, section 5 provides for unilateral federal action under certain conditions. Under section 5(1)(a) the federal government can unilaterally draw up and implement plans with respect to federal waters which are defined in section 2(1)(e) as waters under the exclusive legislative jurisdiction of the Parliament of Canada. Section 5(1)(c) permits almost the same powers for international and boundary waters where there is a "significant national interest". Boundary waters and international waters are defined in sections 2(1)(c) and 2(1)(h), respectively, to coincide with the terms of the Boundary Waters Treaty. Section 5(1)(b) permits the federal government to design programmes unilaterally for inter-jurisdictional waters where there is a significant national interest, but not to implement them. Inter-jurisdictional waters are defined in section 2(1)(g) as "any waters whether international, boundary, or otherwise, that, whether wholly situated in a province or not, significantly affect the quantity or quality of waters outside such province."

The second prong of the Act is contained in sections 9 and 11. Section 9 provides for federal-provincial agreement on the designation of water quality management areas for federal waters or any other waters which have become a matter of "urgent national concern". This differs from the earlier sections which refer to "significant national interest" and reflects the higher degree of legislative competence necessary in dealing with water quality as opposed to water allocation. Section 11 provides for unilateral federal action where agreement is not forthcoming or where an existing programme has been unsatisfactory. Programmes dealing with water quality will include research, waste treatment facilities and effluent discharge fees. Section 8 also provides that in such an area, "No person shall deposit or permit the deposit of waste of any type in any waters comprising a water quality management area designated pursuant to section 9 or 11, or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter any such waters." Waste is broadly defined in section 2(1)(k) as, "Any substance that if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man..." Under Section 28(1) a person who violates section 8 is liable for a fine of up to \$5,000. Also section 30 provides for a restraining order for any violation of the Act for which a person has been convicted.

La Loi prévoit deux orientations pour la gestion des ressources en eau. Pour la première, l'article 4 prévoit un accord avec la ou les provinces qui trouvent un intérêt dans la gestion des ressources en eau qui sont d'intérêt national afin d'établir des plans de gestion des ressources en eau. Ces plans sont définis à l'article 2 paragraphe 1, alinéa 1: l) «la conservation de la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau et comprend, en ce qui les concerne, la recherche, la compilation de données et la tenue à jour d'inventaires, la planification et la mise en œuvre de plans et le contrôle et la réglementation de la quantité et de la qualité des eaux.» Notez que «gestion des ressources en eau» inclut «question qualitative des eaux» qui est définie dans l'article 2 (1) (m) en tant que tout aspect de la gestion des ressources en eau qui concerne la restauration, la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux. Ces programmes doivent être supervisés et coordonnés par des commissions mixtes, des conseils ou tout autre corps établi en vertu de cet accord.

Lorsque le gouvernement fédéral est incapable d'atteindre un accord avec la province impliquée, l'article 5 prévoit la possibilité pour le fédéral d'entreprendre des actions unilatérales sous certaines conditions. Selon l'article 5 (1)(a) le gouvernement fédéral peut unilatéralement élaborer et appliquer des plans en ce qui concerne les eaux fédérales qui sont définies dans l'article 2 (1) (e) en tant qu'eaux relevant de la juridiction législative exclusive du Parlement du Canada. L'article 5 (1) (c) donne à peu près les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les eaux limitrophes ou internationales où il y a «intérêt national important». Les eaux limitrophes et internationales sont définies dans les articles 2 (1) (c) et 2 (1) (h), respectivement, afin de coïncider avec les termes du Traité des eaux limitrophes. L'article 5 (1) (b) permet au gouvernement fédéral d'élaborer des programmes de façon unilatérale pour les eaux relevant de plus d'une juridiction où il y a intérêt national important, mais ne lui permet pas de les appliquer. Les eaux relevant de plus d'une juridiction sont désignées dans l'article 2 (1) (g) en tant que eaux, internationales, limitrophes ou autres, qu'elles soient situées entièrement dans une province ou non, qui affectent notablement la quantité ou la qualité des eaux se trouvant à l'extérieur de cette province. La seconde orientation de la loi est prévue aux articles 9 et 11. L'article 9 prévoit un effort fédéral-provincial sur la désignation des secteurs de gestion de la qualité des ressources en eau en ce qui concerne les eaux fédérales ou toutes autres ressources en eau qui sont devenues un problème d'inquiétude nationale extrême. Cela diffère des articles précédents qui réfèrent à l'intérêt national important et qui reflètent le haut degré de compétence législative nécessaire pour traiter de la qualité des eaux, par rapport à la distribution des eaux. L'article 11 prévoit une action fédérale unilatérale quand il n'y a pas accord ou quand un programme existant n'est pas satisfaisant. Les programmes traitant de la qualité de l'eau comprendront la recherche, les installations de traitement des déchets et les droits de déversements des effluents. L'article 8 prévoit aussi que dans une telle région, «nul ne doit déposer ou permettre de déposer des déchets d'aucune sorte dans des eaux comprenant une zone de gestion qualitative des eaux désignée en conformité de l'article 9 ou de l'article 11, ni en tout endroit dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant de ce dépôt peuvent atteindre de telles eaux.» Les déchets sont définis en détails à l'article 2(1)(k) en